CRITERES DE SELECTION AUX CONCOURS SUR TITRE ET RECRUTEMENT SUR TITRE POUR L'ACCES AUX DIFFERENTS GRADES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE ET DE SERVICE

Réf : Circulaire n°7 du 28 avril 2011.

1- Adéquation du profil de la formation du candidat avec les exigences du grade postulé (0 à 5 points) :

a- Conformité de la spécialité du diplôme avec les exigences du grade postulé (0 à 2 points) :

Les spécialités des candidats sont classées selon l'ordre de priorité arrêté par l'institution ou l'administration publique concernée et mentionné dans l'arrêté ou la décision portant ouverture du concours sur titre. Elles sont notées, comme suit :

- Spécialité (s) 1 : 2 points ;
- Spécialité (s) 2 : 1,5 point ;
- Spécialité (s) 3 : 1 point ;
- Spécialité (s) 4 : 0.5 point.

b- Cursus d'études ou de formation (0 à 3 points) :

La notation du cursus d'études ou de formation s'effectue en fonction de la moyenne générale de la dernière année d'études ou de formation sanctionnée par le titre ou le diplôme.

Elle est établie comme suit :

- 0,5 point pour la moyenne égale à 10/20 et inférieure à 11/20 ;
- 1 point pour la moyenne égale à 11/20 et inférieure à 12/20 ;
- 1,5 point pour la moyenne égale à 12/20 et inférieure à 13/20 ;
- 2 points pour la moyenne égale à 13/20 et inférieure à 14/20 ;
- 2,5 points pour la moyenne égale à 14/20 et inférieure à 15/20 ;
- 3 points pour la moyenne égale ou supérieure à 15/20.

En ce qui concerne les candidats titulaires du diplôme de magistère, la notation s'effectue comme suit :

- 3 points pour la mention « Très bien » ou « Très honorable » ;
- 2,5 points pour la mention « Bien » ou « Honorable » ;
- 2 points pour la mention « Assez bien » ;
- 1,5 point pour la mention « Passable ».

Par ailleurs, et au regard de leur mérite et/ou qualification particulière, une bonification de deux (2) points est accordée aux diplômés des grandes écoles (Ecoles nationales de formation supérieure). Les majors de promotion des universités et des centres universitaires bénéficient d'une bonification d'un (1) point.

2-Formation complémentaire au diplôme exigé dans la même spécialité (0 à 2 points) :

La formation complémentaire supérieure au diplôme exigé dans une spécialité en rapport avec les missions inhérentes au grade postulé, est notée dans la limite de deux (2) points, à raison de 0,5 point par semestre d'études ou de formation accomplie.

3- Travaux ou études réalisés par le candidat dans sa spécialité pour les concours d'accès aux grades classés à la catégorie 11 et plus (0 à 2 points) :

La publication de travaux de recherche ou d'études dans une revue spécialisée nationale ou étrangère est notée à raison d'un (1) point par publication dans la limite de deux (2) points.

4- Expérience professionnelle acquise par le candidat dans le même emploi ou dans un emploi équivalent (0 à 6 points) :

La notation de l'expérience professionnelle s'effectue comme suit :

- l'expérience professionnelle acquise dans l'institution ou l'administration publique organisant le concours sur titre, dans le cadre des contrats de pré emploi, d'insertion des diplômés, d'insertion professionnelle, d'insertion sociale ou en qualité de contractuel : un (1) point par année d'exercice dans la limite de six (6) points ;
- L'expérience professionnelle acquise dans une autre institution et administration publique : un (1) point par année d'exercice dans la limite de quatre (4) points ;

L'expérience professionnelle acquise hors secteur de la Fonction Publique : 0,5 point par année d'exercice dans la limite de trois (3) points.

Par ailleurs, l'expérience professionnelle acquise dans un emploi inférieur à l'emploi postulé est notée de 0,5 point par année d'exercice dans la limite de deux (2) points.

5- Date d'obtention du diplôme (0 à 2 points) :

L'antériorité de la date d'obtention du diplôme est déterminée par rapport à la date d'ouverture du concours. Elle est notée à raison de 0,25 point par année dans la limite de deux (2) points.

6- Entretien avec le jury de sélection (0 à 3 points) :

– Esprit d'analyse et de synthèse : 2 points ;

– Aptitudes et/ou qualifications particulières : 1 point.

Le départage des candidats déclarés ex-æquo lors de la proclamation des résultats du concours sur titre, s'effectue selon l'ordre de priorité suivant :

- les ayants droit de chahid (fils ou fille de chahid) ;
- les catégories aux besoins spécifiques (handicapés pouvant exercer les tâches inhérentes au grade postulé) ;
- l'âge du candidat (priorité au plus âgé) ;
- la situation familiale du candidat (marié avec enfants, marié sans enfants, soutien de famille, célibataire).

Pour l'accès à la formation spécialisée, le départage des candidats déclarés ex-æquo s'effectue, selon le cas, sur la base de la mention du titre ou diplôme ou de la moyenne générale du cursus de la formation.